

M. Louis Martin, sénateur du Var, a déposé, en 1920, une proposition de loi tendant à modifier les art. 375, 376, 377, 378 § 2, et 379 du C. civ., relatifs au droit de correction paternelle (Doc. Parl., Sénat, annexe n° 63). L'auteur de la proposition demandait: 1° que le droit de faire détenir l'enfant fut accordé indistinctement, au père et à la mère, concurremment, même du vivant des deux époux, alors que le Code civil ne confère ce droit à la mère que dans le seul cas où elle exerce la puissance paternelle, c'est-à-dire à défaut du père; 2° que la mère pût exercer ce droit à l'égal du père, alors qu'actuellement elle ne peut agir que par voie de réquisition et avec le concours des deux plus proches parents paternels, quel que soit d'ailleurs l'âge de l'enfant. Par contre M. Louis Martin apporte une restriction fondamentale aux pouvoirs impitoyables dévolus au père par l'article 376 et qui lui permet d'exiger du président du tribunal la délivrance de l'ordre d'arrestation, si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, sans que le magistrat ait le pouvoir légal de la refuser; la proposition de loi donne au magistrat, même à l'égard des enfants de moins de cet âge, un pouvoir d'appréciation; de plus elle fait une obligation au magistrat d'entendre ou tout au moins de convoquer celui des parents qui n'aura pas demandé la détention. Elle ajoute encore que l'ouverture préalable d'une enquête est possible et que l'enfant, pendant sa détention, pourra être soumis à la visite des représentants des Sociétés de patronage. Enfin la loi proposée met le § 2 de l'art. 378 du C. civ. en harmonie avec les modifications qu'elle apporte aux art. 375, 376 et 377, en disposant que la mère qui demande de faire détenir son enfant, devra, comme le père, souscrire la soumission de payer tous les frais.

Réserve faite des pouvoirs que la proposition voudrait voir conférer à la mère, qui, du vivant du père et lorsque ce dernier exerce encore la puissance paternelle, sont de nature à entraîner des complications graves dans le sein des familles, il y a dans cette proposition de loi des choses excellentes, de nature à moderniser cette petite partie du Code civil.

Néanmoins cette attribution de puissance paternelle faite à la mère a effrayé la Commission du Sénat, qui a entrevu également dans l'exercice de ce droit, des difficultés juridiques; aussi, sur le rapport de M. Gourju, sénateur du Rhône, déposé le 24 mars 1922 (annexe n° 230, p. 237), la Commission de législation civile et criminelle du Sénat n'a pas cru devoir approuver la proposition.

Commandant JULLIEN

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Les Grands procès de l'histoire* (1).

M. Henri Robert a eu l'heureuse pensée de réunir en volume les conférences dans lesquelles il avait retracé à l'Université des Annales, les péripéties des grands procès de Marie Stuart, de Cinq-Mars, de Nicolas Fouquet, de Calas et de Camille Desmoulins. Grands procès, narrés par un grand avocat, qui mettant à profit les études historiques les mieux documentées, a su condenser les pièces de ces dossiers dans un exposé clair, alerte, éloquent, et en même temps porter sur chaque affaire un jugement impartial qui paraît bien devoir être définitif. Pour traduire sous une forme judiciaire notre appréciation, nous dirons que ces quatre conférences sont des modèles de conclusions du ministère public. Écoutons ce jugement de Marie Stuart: « Elle n'était, sans doute, ni la magicienne fatale et la sorcière digne du bâcher qu'ont voulu voir en elle ses irréductibles ennemis, ni la sainte sans tache et la pure martyre qu'ont voulu faire d'elle ses admirateurs fervents. C'est une femme du xvi^e siècle, une contemporaine de Shakespeare, violente, et ambitieuse et passionnée. Elle est d'une époque qui n'est pas éloignée de celle de Machiavel. Femme merveilleusement douée par la nature, d'une intelligence vive, souple et profonde, ouverte à toutes les idées, capable de tous les efforts, il ne lui a manqué, pour savoir diriger sa vie, que cette pondération de caractère, cette fermeté de principe et cette volonté persévérante, sans lesquelles les plus brillantes qualités ne sauraient que demeurer stériles... Parce qu'elle a souffert stoïquement pour sa foi, parce qu'elle a incarné pour tout un peuple, dix-neuf ans durant, la cause du catholicisme opprimé et persécuté, parce que sa condamnation est le plus flagrant des dénis de justice, et le plus odieux des abus de pouvoir, et parce qu'elle a préféré accepter une mort imméritée plutôt que de rien renier de ses droits et de ses convictions,

(1) HENRI ROBERT, ancien bâtonnier: *Les Grands procès de l'histoire*, 1 vol. in-8 raisin, avec une lettre-préface de M. Louis Barthou, Paris, Payot éditeur.

elle vivra éternellement dans l'histoire comme la touchante victime du fanatisme et de l'injustice ».

Quant à Cinq-Mars, son courage très réel et la sympathie qu'eut pour lui Vigny, ne sauraient encore empêcher de reconnaître qu'il avait par haine et ambition trahi la France. En le faisant condamner Richelieu préférerait « le scandale d'une sévérité peut-être excessive au scandale d'une excessive indulgence » qui eut compromis les intérêts du pays. Une fois encore il prouvait qu'il n'avait pas d'autres ennemis que ceux de la France.

M. Henri Robert qualifie Foucquet, un profiteur du grand siècle. Le célèbre surintendant avait su se concilier des amitiés fidèles et courageuses : Pélisson, Mme de Sévigné, La Fontaine, et les vers de celui-ci attendrirent M. Barthou au point de regretter, dans la belle et spirituelle lettre-préface qui précède le volume, que le défenseur de Foucquet n'ait pas été Henri Robert, ou l'un de ses prédécesseurs ayant le même talent. Peut-être aurait-il triomphé des preuves accumulées par Colbert.

Il est assez puni par son sort rigoureux
Et c'est être innocent que d'être malheureux !

Mais les conclusions de M. Henri Robert sont trop solidement établies. Foucquet était bien un voleur des deniers de l'État, de grande allure et fort habile, séduisant même. Et quant aux esprits d'élite qui ont pu se méprendre avec la plus parfaite bonne foi sur sa culpabilité, ou qui sont peut-être demeurés ses dupes, ne sont-ils pas un « admirable exemple des erreurs que sont exposés à commettre ceux qui, du dehors, prétendent juger la justice » ?

Que Voltaire *défenseur de Calas* ait surtout cherché à propager ses propres idées, ainsi que de savants ouvrages qui trouvent peu de lecteurs ont essayé de le démontrer, et que son scepticisme ait au fond été assez indifférent aux tragiques malheurs du condamné du parlement de Toulouse, c'est possible, et M. Henri Robert semble bien disposé à le reconnaître. La légende d'ailleurs qui veut que le drame ait été définitivement éclairé par Voltaire n'a point nui à sa gloire. Elle est si fortement établie que bien des lecteurs, après les auditeurs, auront été surpris d'apprendre que l'arrêt de réhabilitation rendu par le Parlement de Paris est d'une légalité au moins douteuse, et que la décision du Conseil du Roi saisissant le Parlement de Paris et l'arrêt de ce Parlement lui-même sont des mesures politiques, sans précédent jusqu'alors, par lesquelles

on a essayé de mettre fin à toute discussion et liquider une cause de troubles qui n'avait que trop duré. Chose curieuse, les mémoires présentés au cours de la première instruction, en faveur de Calas, par son avocat M. de Sudra, sont, nous apprend M. le pasteur Coquerel, « fort au-dessus de ceux de Voltaire que l'Europe fit profession d'admirer plus tard ». Mais Voltaire avait la manière, il fut, dans l'espèce, moins l'avocat qu'il aurait dû être s'il avait obéi aux conseils de son père, que le premier organisateur d'une parfaite campagne de presse, soit dit sans prétendre mettre en doute l'innocence de Calas.

Epris d'idéal, nourri de chimères, Camille Desmoullins fût le premier apôtre de la liberté, il fut aussi le premier à dénoncer les excès de la Révolution, et il fut l'une de ses premières victimes. Son courage, son éloquence, sa bonne foi naïve peut-être, son délicieux roman d'amour avec Lucile Desmoullins, sa charmante femme, fidèle jusqu'à la mort, lui ont conquis la sympathie générale. Son procès fut marqué par les incidents les plus tragiques. Devant les accusés réclamant des confrontations, Fouquier-Tinville se sentant impuissant à démontrer leur culpabilité même au plus complaisant des jurys, en réfère à la Convention. On décide alors que la résistance des accusés est une révolte contre la loi et une preuve suffisante de culpabilité. « Quel innocent s'est jamais révolté contre la loi ? et l'on vote à l'unanimité un décret autorisant le Tribunal à mettre hors des débats les accusés qui manqueraient de respect à la justice ». Ce décret est apporté au cours de la 3^e audience; cette fois, Fouquier-Tinville est rassuré, sans entendre de témoins, le jury peut se déclarer « suffisamment instruit ». L'assassinat judiciaire, si on peut donner ce qualificatif à l'œuvre des complices de Fouquier-Tinville, est consommé en violant toutes les règles de la justice.

Il nous faudrait analyser aussi l'annexe de cet intéressant volume, *les Cloches du Palais*, belle leçon d'histoire donnée par les vieilles pierres qui, depuis saint Louis, ont vu tant de choses ! Mais notre espace est limité, et notre excellent Secrétaire général devrait, si nous poursuivions, nous rappeler à l'alignement.

Henri PRUDHOMME.

B. — *La réserve du droit des tiers dans les lois d'amnistie* (1).

A une époque où les lois d'amnistie se sont multipliées, au grand détriment peut-être de l'ordre public (les journaux ne viennent-ils pas de nous annoncer que grâce à elles, un parfait repris de justice ayant encouru six condamnations pour faits graves à des peines élevées, avait été inscrit sur les listes du jury), il n'était pas inutile d'étudier à nouveau les questions soulevées par la clause de style qui, depuis des siècles, — les empereurs romains la formulaient déjà — et, certainement depuis l'ordonnance de janvier 1770 dans tous les textes édictant une amnistie, réserve expressément les droits des tiers.

Ces questions sont assez nombreuses, plusieurs ont provoqué une jurisprudence copieuse, que l'auteur a très exactement relevée et ne présentent peut-être plus qu'un intérêt historique (1), mais il en est d'autres sur lesquelles la jurisprudence n'a pas encore pu statuer, et que l'imagination du juriste ne manque pas de soulever, avec raison d'ailleurs. Une étude bien faite doit éclairer le lecteur non seulement sur l'état de la jurisprudence mais encore sur les contestations que les écoles pourraient soulever afin de le mettre en mesure de défendre son droit à l'occasion. Enfin la légèreté avec laquelle nos lois sont actuellement discutées et votées par le Parlement et qui conduit, suivant les prévisions de Balzac, à une véritable anarchie légale, n'a pas été sans soulever des difficultés nouvelles. M. Husson les expose avec clarté et méthode ; son travail est complet, il se lira avec profit. Si nos législateurs le consultaient, la rédaction de la prochaine loi d'amnistie, celle qu'on promulguera notamment le jour où l'Allemagne nous paiera ce qu'elle nous doit, y gagnerait certainement. Dans les controverses, qu'il est amené à exposer, il se prononce toujours dans le sens le plus favorable aux droits des tiers. On ne peut l'en blâmer.

Signalons en terminant cette définition de l'amnistie proposée par M. Husson : « Une mesure de circonstances, prise dans un

(1) Par Pierre HUSSON, *Docteur en droit*, avocat au tribunal de Lille, 1 vol. in-8 de 130 p. Lille, Camille Robbe édit. 1922.

(2) Il est assez curieux d'ailleurs de voir quelles singulières théories ont parfois triomphé dans certains arrêts. C'est ainsi qu'en 1895, la Cour d'assises du Calvados, compétente, d'après la législation en vigueur alors, pour connaître de l'action civile intentée à raison d'un fait de diffamation amnistié, s'imagina qu'elle devait statuer avec l'assistance du jury. La Cour de cassation dut lui rappeler que le jury n'avait pas à se prononcer sur l'existence d'une culpabilité disparue.

intérêt politique supérieur (nous dirions volontiers ; ou électoral) en vertu de laquelle le législateur efface par suite d'une fiction et seulement au regard de l'autorité judiciaire respective, le caractère délictuel de certaines infractions, quelles que soient et en quelque nombre que soient les personnes compromises par elles.

H. P.

C. — *Choix de procès* (1).

M. Millerand n'avait publié jusqu'ici que des œuvres politiques : *Travail et travailleurs* ; *Politique de ralliement* ; *Pour la défense nationale*. Aucun de ses nombreux plaidoyers n'avait été recueilli, à l'exception de celui qu'au début de sa carrière il a prononcé pour l'éditeur Stock dans l'affaire des *Sous-Offs*, et que Lucien Descaves a reproduit en tête des nouvelles éditions de son livre. L'orateur judiciaire demeurait donc quasi inconnu du grand public, seul le monde judiciaire savait la puissance oratoire du maître que l'on compare volontiers tantôt à Dufaure, tantôt à Waldeck-Rousseau. On doit donc savoir gré à M. Charles Lyon-Caen d'avoir édité quatre des principales plaidoiries de M^e Millerand ; son choix aurait pu être moins discret, le lecteur y eut trouvé profit. On doit le féliciter également de l'éloquente préface dans laquelle il analyse, avec tant de finesse et d'exactitude, le genre de talent de l'éminent avocat.

Nous signalerons tout spécialement le plaidoyer prononcé le 3 janvier 1912 devant la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris dans l'affaire Z contre le D^r X. La dame Z, atteinte d'une tumeur abdominale, était entrée à l'hôpital Y dans le service du D^r X ; elle y subit une opération grave à laquelle elle dut la vie. Un an plus tard, et après avoir reçu les soins d'un autre médecin, elle prétendit que le D^r X avait, au cours de l'opération, oublié des compresses dans la plaie et qu'il en était résulté une aggravation de son état. Le tribunal de la Seine saisi d'une action en 50.000 fr. de dommages-intérêts, ordonna à la fois une expertise et une enquête, en spécifiant que les dépositions des témoins tant de l'enquête que de la contre-enquête seraient communiquées aux experts avant que ceux-ci ne procèdent aux vérifications dont ils étaient chargés. M^e Millerand relève, dans sa plaidoirie, les inconvénients de ce cumul de deux mesures d'instruction tout à fait contraire aux habitudes judiciaires, malgré le palliatif singulier

(1) M. ALEXANDRE MILLERAND, *choix de plaidoyers*, avec une préface et des notes de M^e Charles Lyon-Caen, 1 vol. in 18. Paris Eugène Fasquelle édit. 1920.

apporté par le tribunal à sa décision : « Les experts n'auront pas assisté à l'enquête et ils vont avoir à l'apprécier ! Ils n'auront ni vu ni entendu les témoins, ils n'auront pu leur poser aucune question, ils n'auront pu se rendre compte de la manière dont ils déposent. Que vont-ils faire ? Déclareront-ils qu'à leur avis les témoins n'ont pas dit la vérité ? On leur répondra qu'ils ont déposé en la foi du serment. Le contrôle que le jugement est censé leur donner est donc illusoire ? » Au moment où nous nous apprêtons à aborder l'étude des réformes à apporter aux expertises judiciaires, ces lignes méritent d'être retenues.

Henri PRUDHOMME.

D. — *Traité théorique et pratique du Droit pénal français* (1).

La guerre a suspendu la plupart des publications qui supposent un travail de longue haleine; les maisons d'édition ont dû borner leurs efforts à faire composer les ouvrages d'actualité, ceux qui présentaient un caractère d'urgence ou d'utilité immédiate et quelques périodiques. Le *Traité théorique et pratique du droit pénal français* n'a pas échappé à cette situation; six ans se sont écoulés entre l'apparition du tome III et celle du tome IV de la 3^e édition de l'important ouvrage auquel notre collègue M. Garraud travaille depuis plus de dix ans. Nous n'avons pas à en redire les mérites qui se sont affirmés dans les trois premiers volumes parus. Le tome IV n'est pas inférieur à ses devanciers, et tous ceux qui par leur goût ou leurs fonctions s'intéressent aux problèmes du droit pénal se félicitent de voir se poursuivre une œuvre qui, pour employer l'expression de M. Dareste dans son rapport à l'Académie des Sciences morales sur le prix Wolowski, serait « un livre définitif si le droit ne se renouvelait sans cesse, s'il ne se transformait pas sous l'empire des faits et des circonstances ».

Il n'en est peut-être pas, dans le domaine du droit, où le mouvement des idées et des institutions soit plus accentué que dans le droit pénal. Nous sommes loin de quelques-unes des théories qui avaient cours lorsque fut promu gué notre code de 1810, sur le fondement du droit de punir, sur le devoir des sociétés de se prémunir contre les malfaiteurs dangereux, sur la nécessité d'imposer aux juges un maximum et un minimum dans l'appli-

(1) Par R. Garraud, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, correspondant de l'Institut, t. 4.

cation des peines, sur l'utilité qu'il peut y avoir, dans l'intérêt social, à tempérer la rigueur des peines par des lois de pardon ou de sursis à l'exécution, et sur tant d'autres problèmes qui font depuis trente ans surtout la matière des congrès pénitentiaires et de droit pénal nationaux ou internationaux.

Le volume qui vient de paraître n'aborde ces questions qu'incidemment. Il est consacré au droit pénal positif, à la répression des délits et crimes énumérés dans une centaine d'articles de notre code pénal français (articles 132 à 264).

Il s'agit du commentaire des textes relatifs aux crimes et délits contre la paix publique (fausse-monnaie, contrefaçon des sceaux, timbres, effets publics et marques, faux en écritures publiques et authentiques et de commerce ou de banque, faux en écriture privée, forfaiture, crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ou des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique, évasion de détenus, et recel de criminels, bris de scellés, dégradation de monuments, usurpation de titres ou fonctions, entrave au libre exercice des cultes, ce dernier délit jadis prévu par les articles 260 à 264 du C. pén. et aujourd'hui réprimé par la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des églises et de l'Etat).

Nous ne pouvons évidemment entrer dans le détail des controverses suscitées par quelques-unes des questions envisagées dans ce volume; cette simple nomenclature suffit à en souligner l'importance et à faire apparaître l'intérêt qu'elles présentent. Les rapports des citoyens avec l'État et ses représentants sont au premier rang des préoccupations qui s'imposent aux auteurs d'un code pénal dans tous les temps et dans tous les pays, car de là dépend la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de la société.

M. Garraud, qui a toujours été l'un des nôtres, n'attend pas de nous des félicitations, mais il nous permettra de lui présager la continuation du succès mérité que lui a valu jusqu'ici son *Traité de droit pénal*, dont les deux premières éditions rapidement épuisées, ont dû être suivies de près par une troisième, ce qui a permis à notre collègue d'apporter à son œuvre les modifications imposées par les lois les plus récentes et par les incessants progrès de la science.

G. F. du S.

E. — *Varia.*

L'Allemagne en 1914. — Brochure de M. le Dr Vervaeck. —
— *La répression de la propagande contre la natalité.* — *La réforme judiciaire.* — *Scritti giuridici.* — *La réforme du Code pénal espagnol.*

Signaler un livre sept ans après sa publication ! quel crime contre l'actualité et contre l'auteur, surtout quand il signe Etienne Flandin, et que son livre traite de *l'Allemagne en 1914* (1). Nous ne chercherons pas à excuser ce retard, il est inexcusable. M. Etienne Flandin a pensé avec raison que la guerre ne devait pas arrêter la publication d'un ouvrage écrit avant qu'elle éclatât, mais dont l'impression n'était pas encore commencée au mois d'août 1914. Parfaitement documenté, il expose l'état de l'Allemagne et de ses divers gouvernements à la veille des hostilités, et il est destiné, dans la pensée de son éminent auteur, à servir d'introduction à un second livre dans lequel il traitera de l'Allemagne après la guerre. La note que fait prévoir ce complément, suffit à démontrer le ferme espoir de l'auteur dans la victoire du droit, et sa prévision que les événements militaires modifieraient radicalement la situation de l'Allemagne.

Nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs sur les récentes réformes dans le régime pénitentiaire belge. (*Revue* 1921 p. 354 et 359). Une séance a été consacrée à l'examen critique de ces réformes au cours de laquelle M. le Dr Vervaeck nous a exposé les directives qui ont inspiré le régime nouveau. Nous pouvons donc être bref en signalant la brochure dans laquelle le savant directeur du service d'anthropologie pénitentiaire développe *la conception anthropologique du traitement des condamnés*. (2). Au fond il ne s'agit pas d'appliquer des idées lombrosiennes ni d'affaiblir la répression, (le Dr Vervaeck irait volontiers jusqu'à accepter l'internement indéfini pour éliminer les incorrigibles), mais d'assurer plus efficacement le relèvement moral du condamné. Et d'abord l'examen médical doit permettre de distinguer tous ceux qui sont atteints d'une tare quelconque : morphologique ou mentale, dérivant de l'hérédité tuberculeuse, syphilitique ou alcoolique, et de les soumettre à un régime spécial et à une hygiène particulière. Cet examen permettra, en

(1) Étienne FLANDIN, sénateur. *L'Allemagne en 1914*. Institutions. Gouvernement, armée, Empire allemand. Etats confédérés. 1 vol. in-18 de 450 p. Le Sourdier, édit. Paris, 1915.

(2) Bruxelles, Imprimerie médicale et scientifique, br. in-8 de 24 pages.

outre, indirectement de provoquer des mesures de prévention et de thérapeutique dont l'utilité est trop souvent méconnue. Nous n'insisterons pas sur les pages dans lesquelles le Dr Vervaeck donne le schéma de la nouvelle organisation inaugurée par l'arrêté royal du 30 mai 1920. Notre résumé ferait double emploi avec les détails donnés déjà ici même avec tant de compétence par notre éminent collègue M. de Ryckère (*Revue* 1921, p. 359). On peut ne pas partager toutes les espérances de M. le Dr Vervaeck, on doit rendre hommage à la générosité et à l'élévation de ses idées, elles sont inspirées par un profond sentiment d'humanité.

L'intoxiqué chronique devrait, comme l'a admis la Société de médecine légale de France en 1913, être assimilé à un aliéné dont l'internement pourrait être provoqué. Quant à celui chez qui la passion n'a pas encore atteint le caractère impétueux et quasi irrésistible auquel il aboutit toujours, il suffirait de le soumettre à une cure temporaire (de six mois à un an en moyenne) suivie d'une sorte de liberté surveillée, analogue à celle que certaines organisations américaines tendent à établir.

Mais il faut surtout éviter de tomber dans la faute que commirent les philanthropes d'Amérique qui, à la Nouvelle-Orléans et à New-York, organisèrent des cliniques spéciales à l'usage des « Druz Addicts », dans lesquelles on appliquait la méthode de la désintoxication progressive. L'essai fut déplorable. tous les toxicomanes venaient au dispensaire se procurer à bas prix du poison. — Les ventes clandestines diminuaient sans doute, comme les vols chez les bijoutiers cesseraient le jour où ces négociants laisseraient les voleurs faire librement leur choix, et l'établissement fut fermé.

Un autre fléau social, actuel c'est le péril toxique et le Dr Vervaeck s'emploie à le combattre (1). Nous ne le connaissons pas en France avant 1870. Il semble être une importation allemande. Le Dr Lewinstein a reconnu d'ailleurs que de nombreux officiers allemands demandaient à la morphine l'oubli de leurs fatigues et la suppression des douleurs occasionnées par leurs blessures. C'est en Allemagne du reste que furent organisés les premiers asiles pour toxicomanes. Aujourd'hui le poison à la mode c'est la cocaïne, et la Belgique pas plus que la

(1) Dr VERVAECK, directeur du service anthropologique pénitentiaire, *La défense contre le péril toxique*, le in 8° de 20 p, Bruxelles, veuve Ferdinand Larcier, édit., 1922.

France n'est à l'abri de ses ravages. L'énergique action des parquets semble toutefois avoir entravé la vente.

Pour lutter contre cette plaie, il faut employer tous les moyens, les conférences d'abord (M. le D^r Vervaeck, toutefois ne paraît guère croire à leur utilité auprès de ceux qui ont déjà cédé à la tentation), surveiller les frontières, réglementer la vente et l'emploi, même par les médecins, des toxiques. L'auteur propose même de créer le délit toxique ; tout toxicomane y compris l'alcoolique volontaire, auteur d'un délit ou d'un crime, se verrait infliger en outre de la peine encourue, une mesure privative de la liberté dont la durée, sans pouvoir dépasser cinq ans, serait subordonnée à la guérison de ses habitudes. Les individus qui, connaissant les effets désastreux d'un toxique, en auraient habituellement procuré au délinquant devraient pouvoir être impliqués dans la poursuite comme pénalement responsables du délit par lui commis.

La brochure que viennent de publier nos collègues MM. Pierre Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de Lyon et Marcel Laborde-Lacoste, professeur agrégé, chargé du cours de droit criminel à la Faculté d'Aix-Marseille (1), contient un excellent commentaire de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anti-conceptionnelle. Elle sera pour tous ceux qui auront à concourir à l'application de cette loi, un guide clair, précis et d'une parfaite exactitude juridique. Elle répond, nous n'hésitons pas à le dire, à un véritable besoin. Déjà des décisions judiciaires permettent de se rendre compte que la portée de la loi nouvelle n'est pas suffisamment comprise. Ainsi le tribunal de Nantes (jugement du 2 décembre 1921. *Gaz. des trib.* 10-11 mai 1922) acquittait un prévenu qui avait mis en vente des appareils ne pouvant avoir qu'un usage anti-conceptionnel par ce motif que cette exposition en vente n'était que l'un des éléments de la propagande réprimée par la loi, et qu'elle n'était accompagnée d'aucune manœuvre, d'aucun propos, d'aucune annonce de nature à démontrer l'intention délictueuse. Or, la loi punit la vente ou la mise en vente d'objets de cette nature. Cefait constitue un délit spécial (art. 2), et l'intention coupable existe dès que l'agent avait connaissance de l'usage qui pourrait être fait de l'appareil

(1) Pierre GARRAUD et Marcel LABORDE-LACOSTE : *La répression de la propagande contre la natalité*. Broch. in-8 de 72 pages, Aix-en-Provence, imprimerie Niel, 1921.

par un acheteur quelconque. Ce but de la loi est certain d'ailleurs, en réprimant la propagande anti-conceptionnelle (cette expression n'est d'ailleurs pas reproduite dans l'art. 2), elle entend atteindre la diffusion dans les masses des idées qu'elle incrimine et empêcher qu'on se procure les instruments susceptibles d'obtenir l'avortement. Il en est de son article 2 comme d'un texte qui interdirait la vente ou la mise en vente de revolvers automatiques.

Les auteurs n'hésitent pas à approuver cette loi nouvelle ; ils croient à son efficacité, ils regrettent seulement que le législateur n'ait pas autorisé les associations à but désintéressé à intervenir pour assurer la répression des faits qu'elle punit.

La nouvelle brochure de M. Henri Coulon sur la réforme judiciaire (1) résume d'abord les critiques dont notre organisation actuelle a été l'objet depuis 1871, et les divers projets de réforme qui ont été successivement soumis au Parlement. L'auteur, on le sait, est partisan du jury aussi bien au civil qu'au criminel. On réaliserait ainsi la vraie justice démocratique, en même temps on diminuerait considérablement le nombre des magistrats et l'on augmenterait leur importance sociale en ne les recrutant que parmi les juristes les plus éminents qui verraient dans la nomination à un poste judiciaire le couronnement de leur carrière. Tout au moins devrait-on inspirer davantage le respect de la justice en affermissant l'impartialité des juges ; et ce résultat ne sera obtenu que le jour où le magistrat inamovible ne pourra recevoir aucun avancement. Inamovibilité et stabilité du juge ne sont pas d'ailleurs incompatibles avec l'élection. M. Coulon prévoit au surplus une augmentation de traitement tous les cinq ans, et il réclame l'abrogation de la limite d'âge. Au point de vue de la justice pénale, l'auteur demande l'abrogation de l'art. 10 C. inst. crim., la suppression de l'interrogatoire du président de la Cour d'assises, et l'adoption d'une procédure imitée de la procédure anglaise. Les avocats devraient avoir le droit de s'associer pour l'exercice de leur profession. Dans la procédure civile, le système *inquisitorial* devrait remplacer le système *accusatoire*, de la sorte, le juge mis en contact avec les parties elles-mêmes ne serait plus exposé, comme dans l'affaire Humbert, à prendre un plaideur fantôme pour un homme en chair et en os. Le rôle de conciliateur devrait être confié au

(1) *La réforme judiciaire*, par Henri COULON, avocat à la Cour d'appel. — Édition du « Monde nouveau » 1922.

magistrat appelé à statuer sur les contestations. Les projets de l'auteur s'étendent à la Cour de cassation : suppression de la chambre des requêtes, et de la formalité du renvoi devant une autre cour toutes les fois que la cassation étant acquise, l'affaire est en état de recevoir une solution définitive.

M. Coulon, on le voit, touche à tous les organes de la justice; plusieurs de ses idées rencontreront certainement des contradicteurs. Sa brochure cependant sera lue avec profit, car elle renseigne le lecteur sur tous les projets suggérés par cette grave question de l'organisation judiciaire.

M. Alfredo Pozzolini, l'éminent professeur de droit et de procédure pénale à l'Université de Pise, a eu l'heureuse idée de réunir les articles qu'il a publiés dans différentes revues juridiques, sous le titre trop modeste de *Scritti giuridici*, que nous pourrions assez exactement traduire par ces mots : *Essais juridiques* (1). Le premier volume qui nous est seul parvenu contient cinq études : *L'idée sociale dans la procédure pénale*. Pour l'auteur, la loi, en cette matière doit s'inspirer de la généreuse pensée qui déjà guidait les jurisconsultes romains. Ceux qui l'élaborent doivent revoir la *constans et perpetua voluntas suum cuique tribuere*. De cette idée découle d'abord la nécessité de l'égalité de tous les citoyens devant la loi pénale et devant la procédure. Mais cette égalité, théoriquement et juridiquement réalisée, n'est-elle pas contrebalancée par l'inégalité économique notamment des différents prévenus ou accusés qui comparaissent devant la justice ? Comment rétablir l'équilibre ? L'auteur s'efforce de le montrer, et, à cet effet, passant en revue les divers organes de l'organisation judiciaire et les différentes étapes de la procédure, il indique les réformes qu'il conviendrait, à son avis, d'apporter à la législation italienne. L'espace nous manque pour le suivre dans cette recherche. Le second article traite du *rapt sans violence*. C'est un commentaire du 2^e alinéa (*capoverso*) de l'art. 341 C. pén. italien. Ce texte prévoit l'enlèvement d'une personne mineure, fait du consentement de celle-ci. Serait-il le rapt *in parentes* seul, en sorte que l'acte cesserait d'être punissable si la personne n'avait ni parents ni tuteur ? Sur cette difficulté qui a divisé la doctrine et la jurisprudence italiennes, l'auteur incline pour l'affirmative. La 3^e étude est intitulée *con-*

(1) *Scritti giuridici di* ALFREDO POZZOLINI, Pise, *Officina arti grafiche Folchetto*. 1 volume in-8 1920.

tribution à la théorie de la responsabilité pénale. Elle a été écrite pour le volume publié en 1899 *per le onoranze* de Carrara. Elle pose notamment ce problème : La loi doit-elle définir la folie ? M. Pozzolini estime qu'elle doit se borner à déclarer irresponsable l'individu atteint d'une forme clinique d'aliénation mentale qui a donné naissance à une activité criminelle.

Les deux derniers articles recueillis dans ce volume sont consacrés l'un au délit d'excitation à la débauche (*lenocinio*) étude très complète de la législation italienne, (art. 345 et suiv.) et de législation étrangère ; l'autre pose le *problème de la justice militaire*. C'est la leçon par laquelle le savant professeur a ouvert son cours, le 15 novembre 1905, à l'Université de Pise. Elle était prononcée peu après des événements qui avaient vivement ému l'opinion en dehors de « l'Affaire » : l'exécution du soldat Marten, que les experts avaient placé en dehors du droit pénal, l'acquiescement par le conseil de guerre allemand de Metz du colonel von Stietencron qui, à Noederwiler, avait tué l'ouvrier italien Fazzi. Peut-être le début de la leçon montre-t-il que le professeur a partagé l'indignation générale; mais il reprend bien vite le calme de la science, et, tout en demeurant partisan d'une justice pénale unique, il s'efforce surtout d'améliorer la justice militaire en restreignant son action et en la contrôlant par des recours nécessaires.

La réforme du Code pénal espagnol de 1870 est à l'ordre du jour, dans la Péninsule, presque depuis sa promulgation. Le ministre de Grâce et Justice d'alors, M. Monte Rios, l'avait fait voter un peu par surprise le 30 mai 1870, en sollicitant les Cortès de l'approuver *provisoirement*, sous la promesse formelle de le laisser discuter en détail pendant la session d'automne suivante. Silvela l'appelait ironiquement « un Code d'été » ; il est toujours en vigueur. On ne s'étonnera pas que de nombreuses critiques lui aient été adressées, et que les modifications partielles qui lui furent successivement apportées n'aient pas donné satisfaction aux jurisconsultes espagnols qui, surtout depuis 1918, à la suite d'un remarquable discours prononcé par M. Cienfuegos Auriolas à l'audience de rentrée des tribunaux sont unanimes à réclamer une révision d'ensemble.

Membre important de la Commission générale de codification, M. Quintiliano Saldaña ne se borne pas à montrer les défauts du Code de 1870, (l'un des moindres n'est pas son défaut de concordance avec les principes de la constitution du 30 juin 1876) ;